30 janvier 2020

CURTE
GT producteurs

Réunion plénière 14h – 17h

Sommaire

1. **ACTUALITÉS**
   - CR des précédentes réunions
   - Bilan des consultations RfG
   - Nouvelles orientations sur la procédure de raccordement
   - Le calendrier des concertations 2020

2. **LES S3RENR**

3. **CADRE MULTI-PRODUCTEURS :**
   - Aspect raccordement ;
   - Aspect Accès au réseau ;
   - Limitation des installations de production ENR – Cas pratiques



01

Points d’actualités

1.1

Bilan des consultations RfG

Concertations DTR en 2019

— Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement (du 25/10/2019 au 22/11/2019)

- Article 1.1 – Cadre général du raccordement au RPT
- Article 1.2.2 – Procédure raccordement producteur
- Article 1.2.3 – Fiches de collecte de données (D1, D2)

— Chapitre 3 – Performances du réseau public de transport (du 23/12/2019 au 23/01/2019)

- Article 3.1 – Plages de tension et de fréquence
- Article 3.4 – Plan de défense et de sauvegarde

— Chapitre 4 – Contribution des utilisateurs aux performances du RPT (du 05/06/2019 au 22/11/2019)

- Articles 4.1 – Réglage de la fréquence
- Article 4.2.1 – Réglage de la tension et capacités constructives en puissance réactive des installations de production
- Article 4.3 – Stabilité
- Article 4.6 – Système de protection
- Article 4.7.1 – Echange d'informations et système de téléconduite pour les installations de production

— Chapitre 5 – Performances des installations raccordées au RPT (du 05/06/2019 au 05/07/2019)

- Article 5.1.1 – Exigences techniques pour une unité de production
- Article 5.2 – Modification d'une installation
- Article 5.3.1 – Contrôle initial
- Article 5.3.2 – Contrôle périodique et autres contrôles

— Chapitre 8 – Trames – types (du 24/04/2019 au 22/11/2019)

- CdC capacités constructives à la maille de l'unité de production
- CdC Protections (*bilan en cours*)
- Trames PEFA/PTF/ConvRac

Entrée en application du code RfG
Concertations DTR en 2019

— Sur le Chapitre 1 – Instruction des demandes de raccordement :

- **Sur les définitions :** Les définitions de l'arrêté en attente de publication seront reprises. Seule la notion d'installation de production reprend les éléments de la définition du code de l'énergie (art. D. 311-3 et R. 311-4 du code de l'énergie).
- **Sur les données fermes/révisables :** Des précisions ont été apportées sur le statut des données notamment en cas de modification. Le statut des données est ferme quand leur modification est susceptible de remettre en cause ou de faire évoluer la solution de raccordement. Toute modification des données impose une analyse préalable de RTE et le cas échéant une étude complémentaire. Cette évolution se traduit par la signature d'un avenant avec les nouvelles valeurs et les éventuelles évolutions de la solution de raccordement.

— Autres points :

- **RTE travaille actuellement à la dématérialisation de la demande de raccordement et proposera des ateliers sur le sujet :**
  - ✓ pour une expérimentation sur les demandes dématérialisées pour les études exploratoires et une expérimentation sur l'envoi dématérialisé des études et contrats (PTF et convention de raccordement) et le recours à la signature électronique.
  - ✓ Si ces expérimentations sont concluantes, le déploiement de ces procédures sera mené.
- **RTE travaille actuellement sur les échéanciers de facturation et la clause PTF relative aux commandes anticipées. Une présentation est prévue au prochain GT.**

Conséquences de l'entrée en application des codes sur la DTR

Concertations en 2020

Enjeu : Reprise substantielle de la DTR et évolution des exigences nécessitant la définition d'un cadre « clair » et « lisible » pour les clients de RTE.

A venir :

- En attente de la publication de l'arrêté.
- Saisine de la CRE pour approbation des procédures de raccordement (et convention de raccordement) modifié ;
- Saisine de la CRE pour notification des autres articles de la DTR avant publication.

Question en cours :

- Consultation publique sur les exigences applicables en cas de modification substantielle / importante des installations raccordées au RPT/RPD (fin 12 janvier 2020).

Consultation à venir :

- Coté Procédure producteurs : CdC « télécommunication/téléconduite »,
- Coté GRD et les consommateurs : CdC « systèmes de protection » et CdC « télécommunication/téléconduite » ainsi que les articles de la DTR correspondants.



1.2

Délibération de la CRE du 12 décembre 2019 portant orientations sur la procédure de raccordement

Délibération du 12/12/2019 portant orientations sur la procédure de raccordement au RPT

Les orientations complémentaires sont les suivantes :

- **La création de procédures adaptées aux nouveaux usages :** Une concertation sur une procédure de raccordement unique pour les utilisateurs injecteurs/soutireurs.
- **Des dispositions spécifiques aux installations capables d'avoir un comportement contracyclique, ainsi que la possibilité de mises en service différentes** (en lien avec le GT Stockage).
- **L'intégration des opérations de raccordement intelligentes dans les procédures de raccordement.**
- **La mise à jour des capacités d'accueil mises à disposition des utilisateurs à une fréquence mensuelle.**
- **La proposition systématique du traitement des demandes de raccordement en ligne.**
- **Les précisions apportées en faveur de la transparence des PTF.**

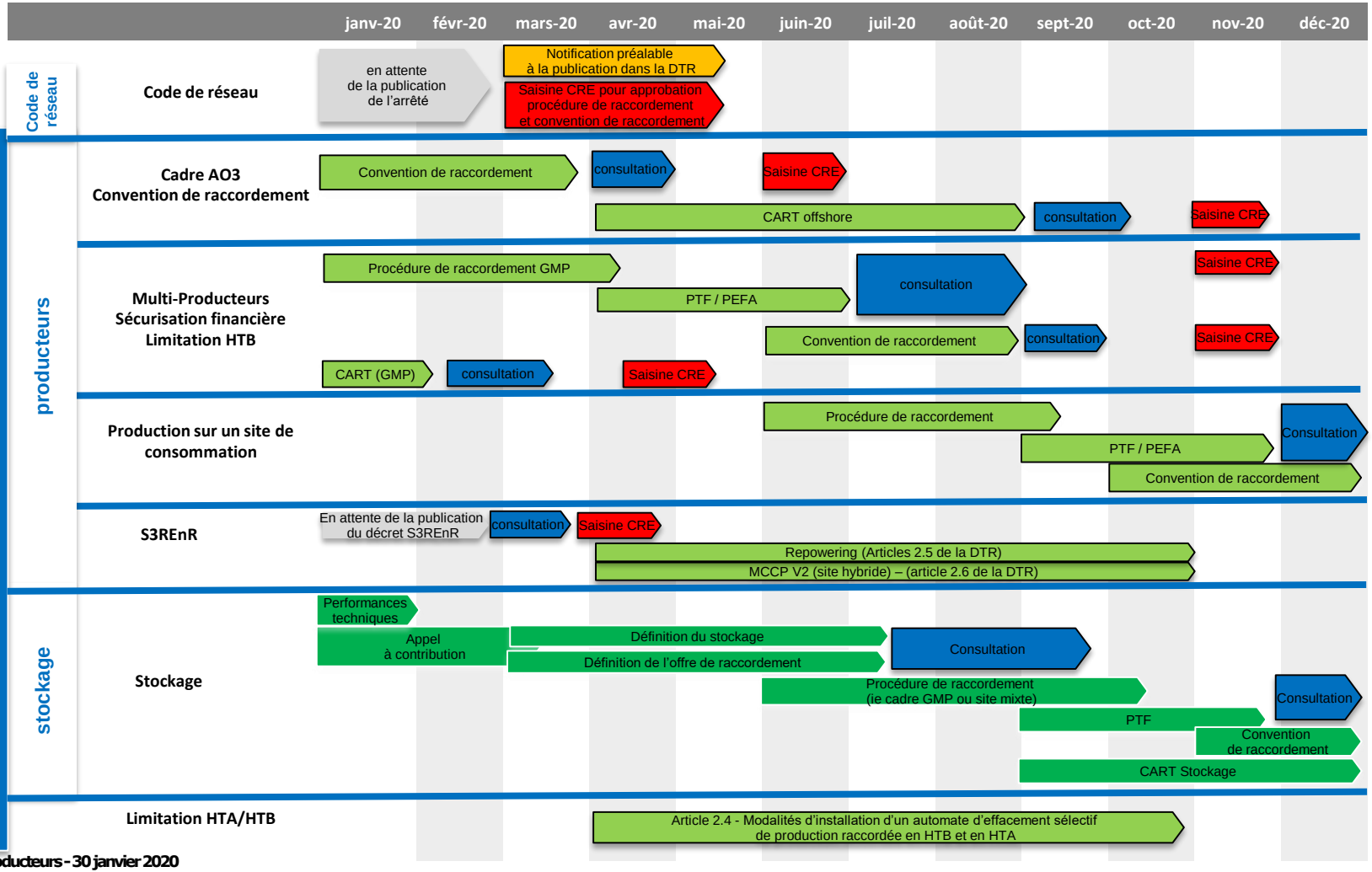
La CRE formule les demandes suivantes auprès du GRT :

- **Étudier la mise à jour plus fréquente des informations sur les capacités d'accueil par le GRT.**
- **Travailler à l'archivage et la mise à disposition des données archivées relatives aux capacités d'accueil.**
- **Organiser une concertation avec les acteurs pour élaborer les modalités précises de prise en compte du caractère contracyclique des installations dans les procédures de raccordement** (en lien avec le GT Stockage).

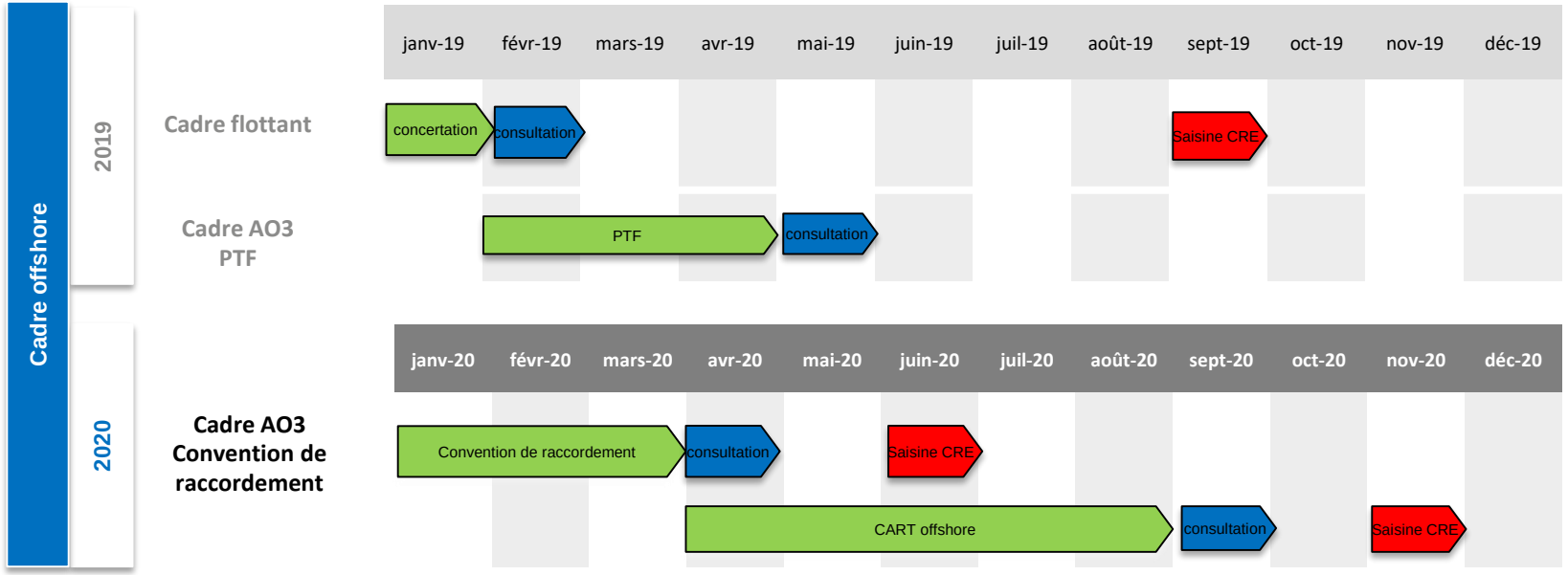
1.3

Concertations en 2020

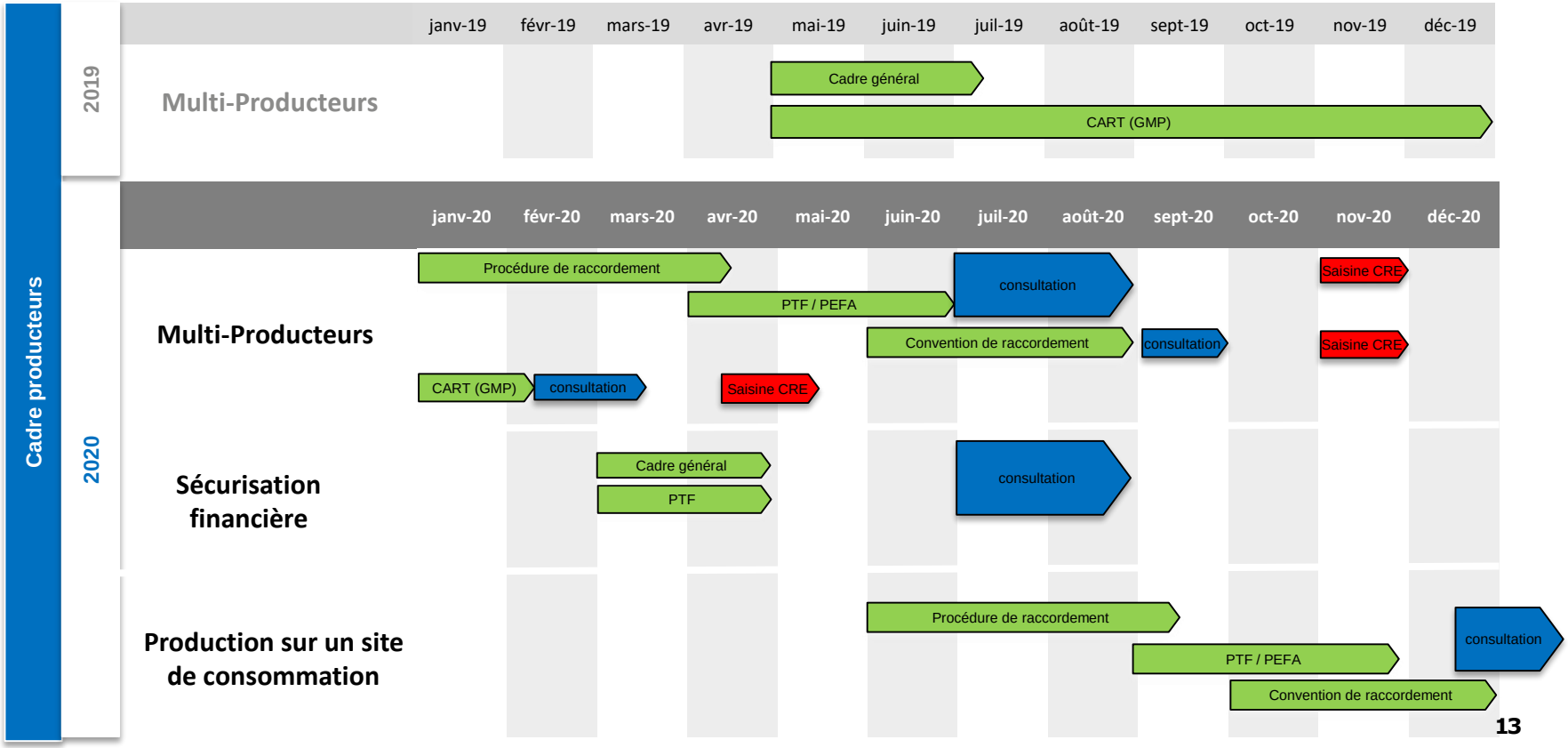
Calendrier des Concertations en 2020



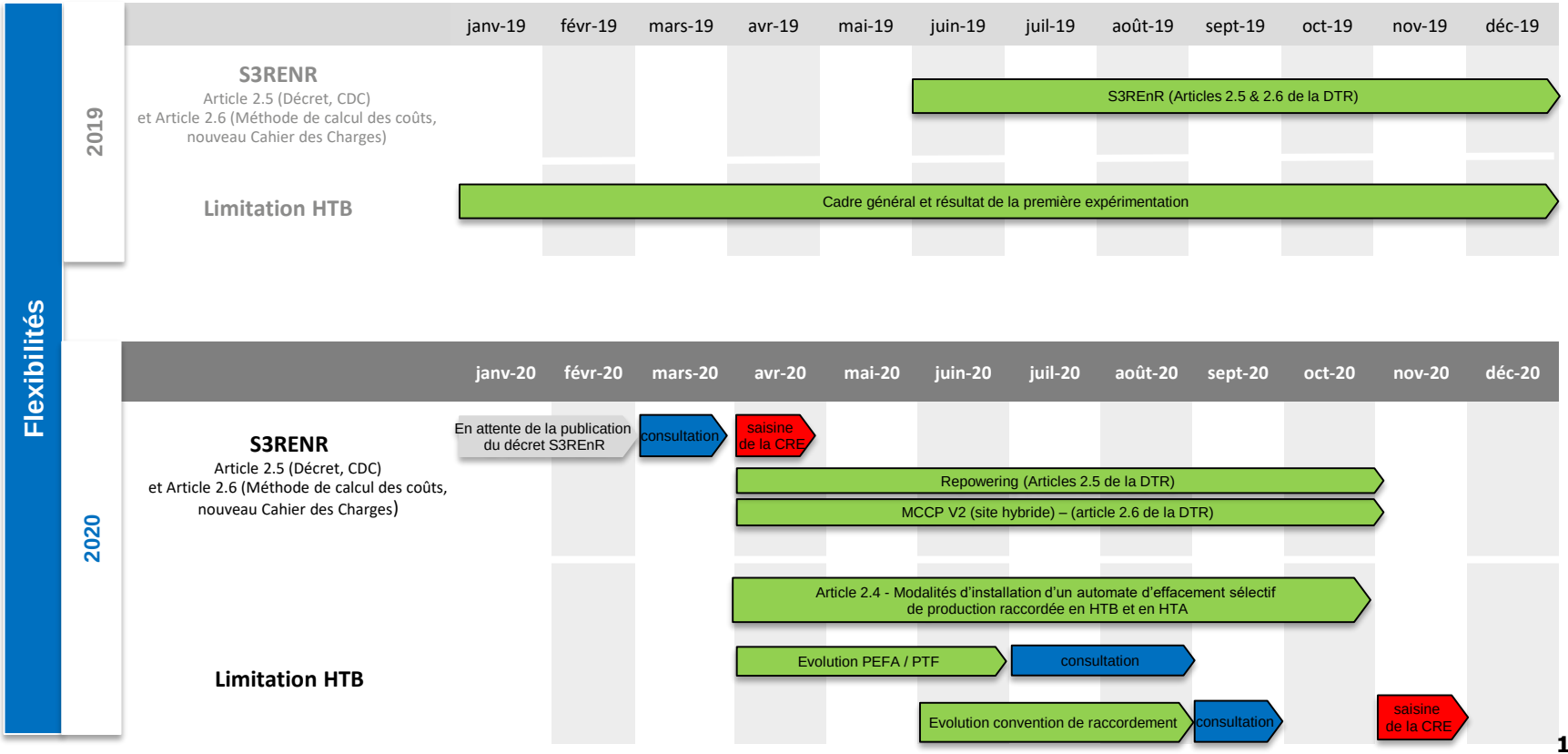
Raccordement d'une installation de production en mer



Procédure de raccordement d'une installation de production



Flexibilités : Procédure de raccordement – Etudes et schéma de raccordement





02

S3REnR



1.1

Evolutions réglementaires

Evolution réglementaire

Projet de décret S3REnR en application de l'ordonnance du 22 mai 2019

- Déclinaison de l'ordonnance du 22 mai :
  - le préfet fixe la capacité d'accueil du S3REnR après consultation des fédérations de producteurs et des gestionnaires de réseau ou 2 mois après sollicitation de RTE
  - RTE dépose le S3REnR au préfet pour approbation de sa quote-part après avoir mené toutes les consultations

- Traitement du diffus :
  - Seuil augmenté à 250 kVA
  - Il n'y a plus de distinction diffus / non diffus pour l'utilisation des capacités réservées (le diffus reste exonéré du paiement de la QP) => permet les mécanismes d'assouplissement du S3REnR pour le diffus aussi

- Assouplissement des critères de l'adaptation :
  - le plafond de 20% ou 300 MW de capacité d'accueil supplémentaire ne concerne que les travaux de création
  - Possibilité d'adapter un S3REnR à l'initiative des gestionnaires de réseau sans attendre une demande de raccordement

- Introduction des offres de raccordement alternatives

Lancement de la consultation des articles 2.5 et 2.6 de la DTR dès publication du décret



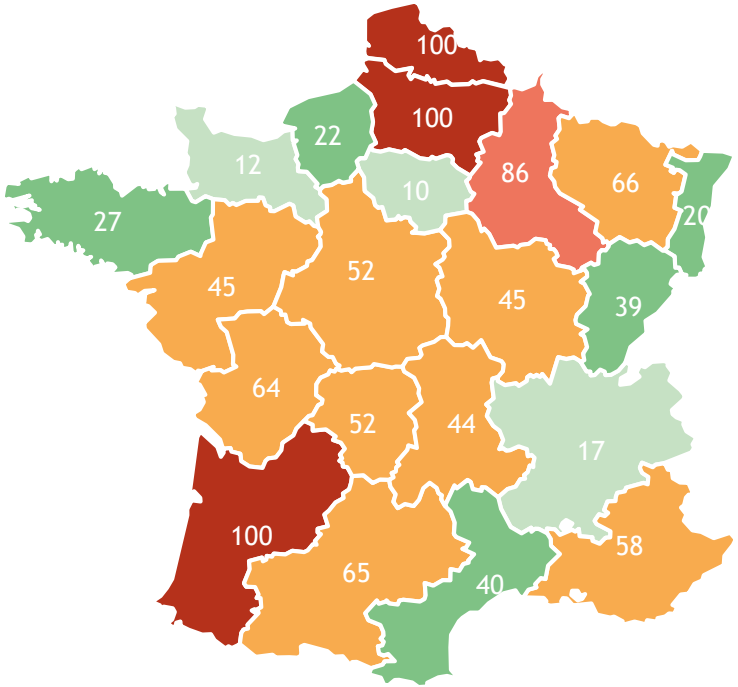
1.2

Avancement des schémas

Etat d'avancement des S3REnR

Taux d'affectation des capacités réservées (%)

31/12/2018



< 20 %

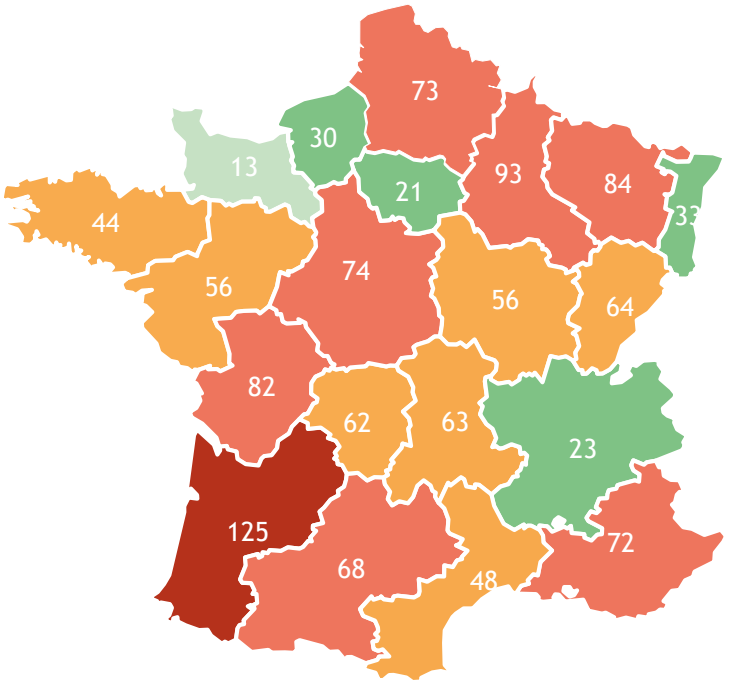
]20-40] %

]40-65] %

> 65 %

Saturé

31/12/2019



Adaptations des S3REnR

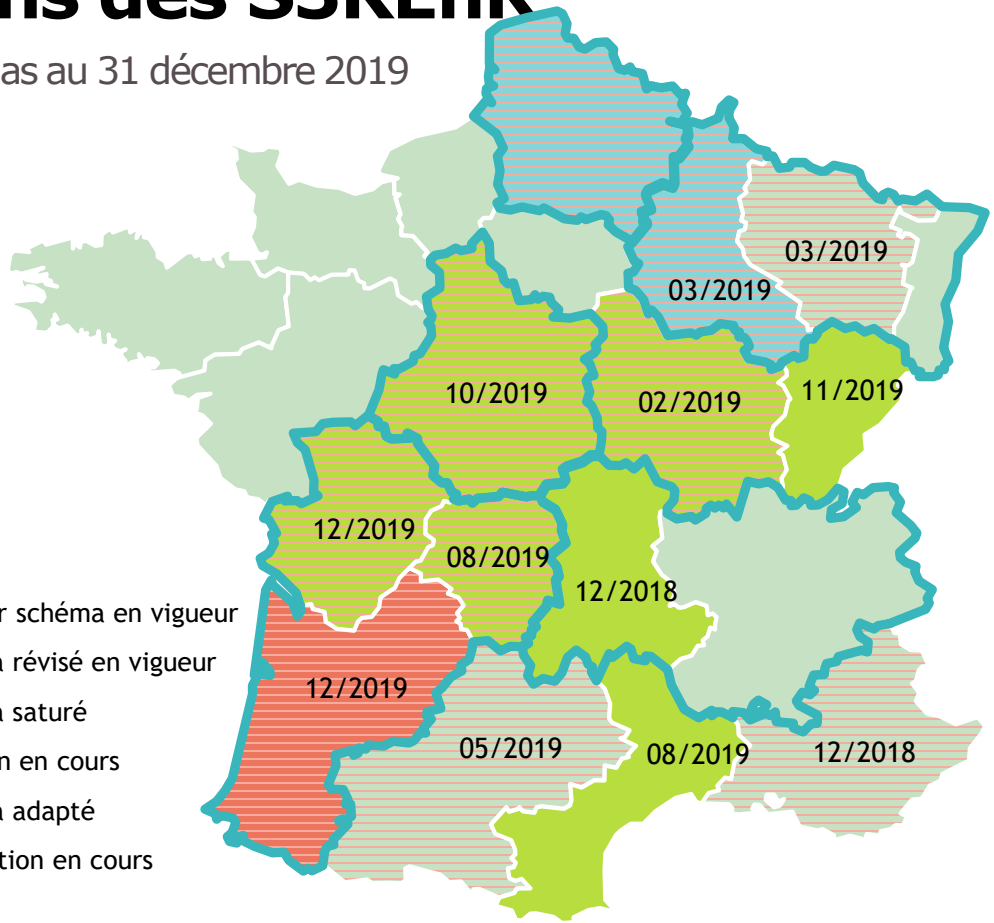
État des schémas au 31 décembre 2019

Adaptations en vigueur :

- Limousin (ajout 2 TR) : adaptation republiée
- Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
- Centre : ajout d'un transformateur
- Centre : mutation d'un transformateur
- Bourgogne : ajout d'un transformateur
- Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
- LARO : Ajout TR à La Panouse
- Franche-Comté : Coupure & renforcement

Adaptations lancées :

- PACA : entrée en coupure HTB et travaux HTB2
- Champagne-Ardenne & Lorraine : ajout de TR
- Limousin : renforcement (Bellac/Eyrein)
- Bourgogne : Coupure HTB
- Midi-Pyrénées : ajout de TR
- Aquitaine : ajout de TR



Adaptations des S3REnR

État des critères d'adaptation

Limousin : ajout de 2 transformateurs
CA +56 MW / 300 MW
QP +2,47 k€/MW

Auvergne (Rochefort Montagne) : nouveau poste source
CA +170 MW / 300 MW
QP +2,35 k€/MW

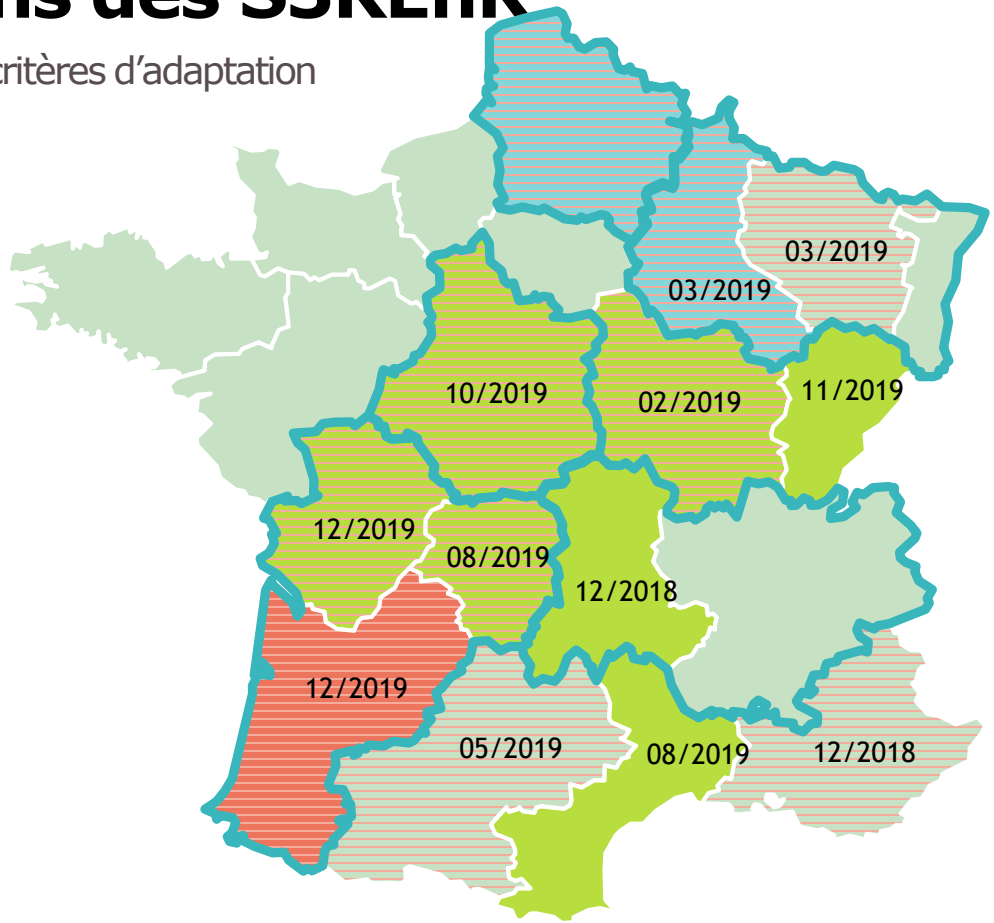
Centre : ajout et mutation TR
CA +36 MW / 335 MW
QP +0,53 k€/MW

Bourgogne : ajout d'un transformateur
CA +36 MW / 300 MW
QP +1,60 k€/MW

Poitou-Charentes : Coupure HTB, TR & renforcements
CA +227 MW / 386 MW
QP -2,25 k€/MW

LARO : ajout d'un transformateur
CA +36 MW / 457 MW
QP +0,75 k€/MW

Franche-Comté : Poste en coupure
CA +105 MW / 300 MW
QP +4,62 k€/MW



Macroplanning de révision des schémas



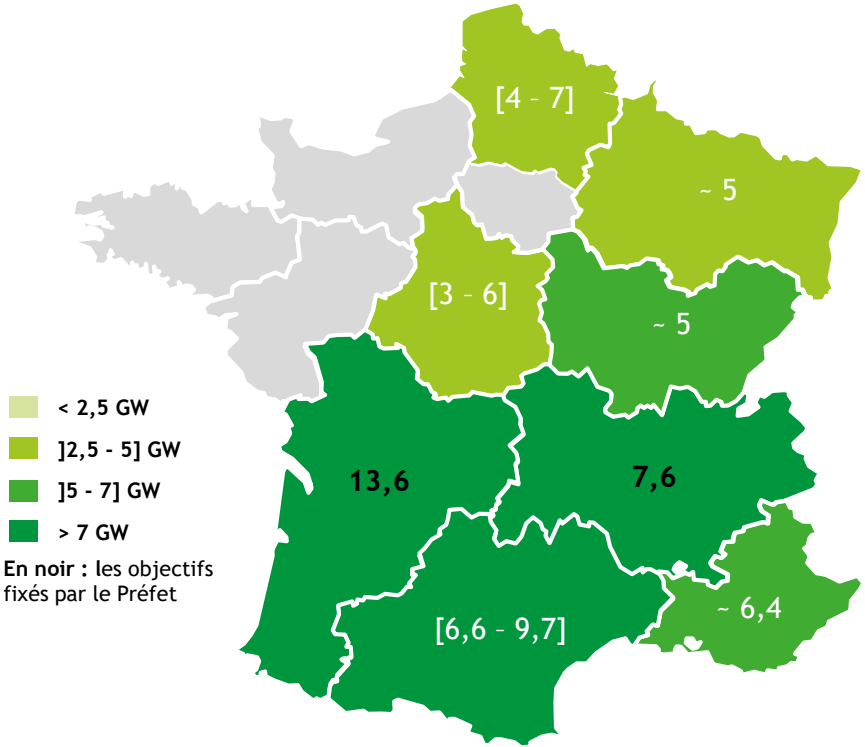
Elaboration de la V_0 du schéma en interne (~1 an)

Consultation des parties prenantes et concertation préalable du public (~6 mois)

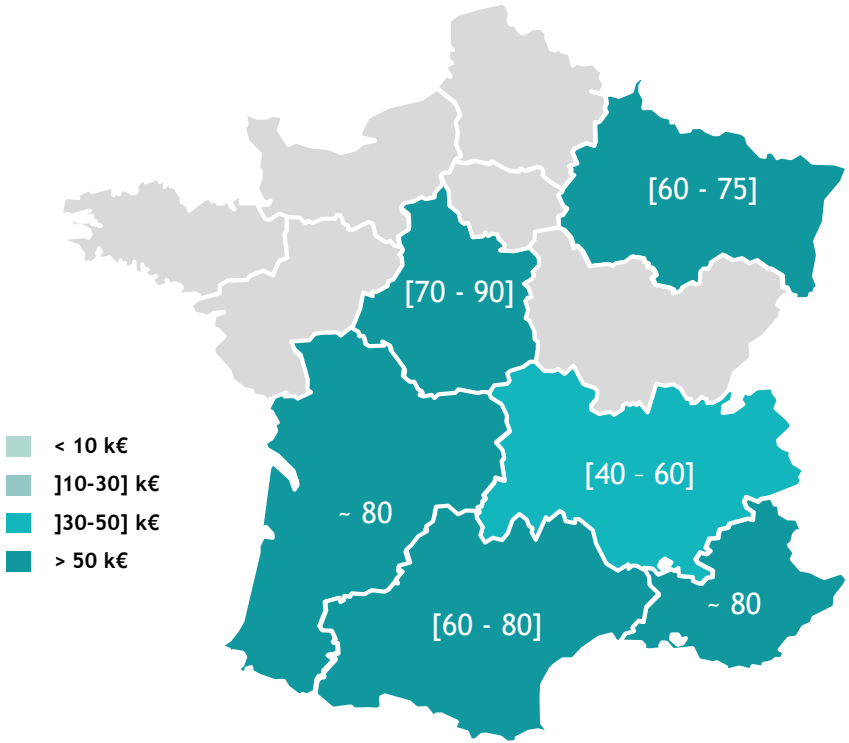
Approbation par le préfet (~6 mois)

Révision des S3REnR : estimation des futurs schémas

Capacité d'accueil (GW)



Quote-part (k€/MW)





1.3

Refonte de la trame des ETF

Refonte de la trame des Etats techniques et financiers

Un document plus communicant élaboré en 2 volets

- Un corps de texte orienté sur le fonctionnement global du schéma, ponctué de « punchlines » transmettant l'information essentielle dans chaque thématique
- Des annexes listant toutes les données détaillées : définitions et explications de texte contextuelles, tableaux exhaustifs de l'avancement des travaux, transferts de capacité réservées, adaptations, etc.

Des informations plus visuelles

- Insertion de graphiques au niveau de tous les chapitres du document pour mieux visualiser des informations consolidées à l'échelle du S3REnR
- Reprise des éléments visuels présentés lors de la synthèse des ETF de l'INSAS en mai 2019
- Ajout d'une cartographie sur les transferts de capacité réservée dans le schéma

Démonstration d'une maquette basée sur l'ETF 2018 Midi-Pyrénées

Retours attendus pour fin novembre 2019

Déploiement lors du prochain exercice ETF

Propositions retenues

Précision sur les capacités attribuées pour des raccordements en HTB

Compléments sur les graphiques des travaux structurants (avancement, MES prévue)

Glossaire des jalons administratifs et techniques

- JTE envoyée : envoi officiel du premier projet de JTE à l'autorité administrative compétente (Ministre chargé de l'Energie pour les liaisons HTB2 et HTB3, Préfet pour les autres niveau de tension).
- Avant-projet simplifié : évaluation technico-économique du projet à partir des éléments de consistance estimés à un stade amont du projet, cette étape permet la comparaison technico-économique de différentes solutions.
- PV de fin de concertation : il s'agit du procès-verbal formalisé à l'issue de l'ensemble du processus de concertation qui se déroule en 3 temps : élaboration et validation du dossier de justification technico-économique, concertation sur l'aire d'étude sous l'égide du préfet et concertation sur le fuseau/emplacement de moindre impact.
- Demande d'examen au cas par cas : Certains projets d'ouvrage sont systématiquement soumis à évaluation environnementale, pour d'autres il est nécessaire d'adresser une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) pour déterminer s'ils y sont soumis ou non. Cette évaluation environnementale consiste à réaliser une étude d'impact pour étudier les incidences du projet sur l'environnement et la santé, puis à consulter l'Autorité environnementale, les collectivités territoriales, et le public (via une enquête publique) afin que l'autorité compétente autorise le projet.
- Avant-projet détaillé : la cible technique et financière du projet est finalisée en intégrant les résultats de la concertation et des études techniques de détails.
- Dernière DUP signée : la déclaration d'utilité publique (DUP) permet à l'Administration de reconnaître le caractère d'intérêt général d'un projet d'ouvrage électrique. Elle lui confère ainsi toute sa légitimité et garantit également sa faisabilité foncière. En effet, en cas d'échec d'acquisition de terrain ou de convention amiables, la DUP permet d'engager une procédure d'expropriation ou de mise en servitude. La déclaration d'utilité publique peut nécessiter la réalisation d'une évaluation environnementale selon la nature du projet d'ouvrage.
- En attente du seuil de déclenchement : le volume des projets EnR en développement dans la zone ne justifie pas d'engager les travaux, le seuil de déclenchement n'est pas atteint.
- Travaux engagés : une première commande de matériel ou de travaux a été réalisée.
- En service : l'ouvrage est en service (éventuellement partiellement dans le cas de plusieurs ouvrages). Pour autant, il peut encore y avoir des travaux en cours, le coût estimé du projet n'est pas encore définitif.

Propositions non retenues

Suivi dans le temps des ETF et contrôles de cohérence (puissance raccordée et en développement, évolution des coûts, poste d'origine des transferts, totaux des tableaux, date d'atteinte du seuil de déclenchement)

Les ETF permettent d'établir des bilans sur l'année écoulée pour apprécier l'avancement du schéma, et de mettre à disposition toutes les données qui permettent aux acteurs de réaliser leur propres analyses (données détaillées accessibles et exploitables via les annexes Excel pour permettre à chacun de mener ses propres analyses)

Evolution du tracé des liaisons de raccordement des postes sources

Le rôle des ETF est d'appréhender une vision d'ensemble du schéma et non d'éplucher en détails un projet d'investissement réseau, quels que soient les écarts constatés. Les dossiers de concertation complets et publics permettent de prendre connaissance des particularités des projets



03

Cadre Multi-Producteurs



3.1

Cadre Multi-Producteurs Raccordement

Fondement juridique

- **Code RfG et le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre, en matière de raccordements aux réseaux électriques, des codes de réseaux (...)**

- **Décret n° 2018-544 du 28 juin 2018 portant modification de la partie réglementaire du code de l'énergie relative (...) aux raccordements multi-producteurs :**

  Cf. les articles D. 342-15-2 à D. 342-15-5 du code de l'énergie - Raccordement en un point unique du RPT de plusieurs installations de production.

- **Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Energie et au Climat :**

  Cf. la reformulation de l'article L. 342-1 du code de l'énergie.

- **Délibération de la CRE en date du 12 décembre 2019 portant orientations sur la procédure de raccordement au RPT :**

  Cf. la définition de l' « utilisateur » et la gestion de la file d'attente

Dispositions de la DTR concernée

Article 1.2 – Utilisateurs soumis à la procédure de raccordement des installations de production

Chapitre 1
Instruction des demandes de raccordement

- **Article 1.1**
  Cadre général du raccordement au RPT
- **Article 1.2**
  Raccordement des installations de production

  Catégories d'utilisateurs soumis à la procédure de raccordement

  Procédure de traitement des demandes de raccordement des installations de production d'électricité au RPT

  Fiche de collectes de données
  Grands principes et Mode d'emploi
  Fiche D1
  Fiche D2

Version « décret GMP » :

→ **Groupement multi-producteurs**

→
- **Données à fournir (Fiche D1/D2)**
- **Fiches D1/D2**

La demande de raccordement

- **La demande de raccordement est portée par un « *demandeur du raccordement* » au titre de l'article D.342-15-2 du code de l'énergie, c'est-à-dire :**
  - **un producteur**, à savoir une personne morale, titulaire de l'autorisation d'exploiter d'une Installation de production d'électricité ou Exploitant d'une installation de production réputée autorisée au sens des articles L.311-1, L.311-5 et L.311-6 du Code de l'énergie.
  - ou **un utilisateur du réseau**, à savoir une personne physique ou morale qui alimente un réseau de transport et/ou qui est desservie par ce dernier, ou un réseau de distribution.

- **Le demandeur du raccordement est désigné par les producteurs via un « *acte de désignation* ».**
  - L'acte de désignation est un acte entre le demandeur du raccordement et les producteurs. RTE est un tiers.
  - L'acte de désignation est annexé à la PTF et doit correspondre aux installations de production nommées dans les fiches D1 et D2.
  - Il doit comprendre la référence au cadre réglementaire et lister les missions du demandeur de raccordement.
  - Attention le « mandataire » et le « demandeur de raccordement » sont 2 notions différentes.

- **Le demandeur du raccordement assure les fonctions dévolues au producteur** (*i.e. la file d'attente, contribution + Quote Part*).

Procédure de raccordement

— **Orientations de la CRE sur la procédure de raccordement** :

« Le GRT classe les demandes de raccordement en vue de leur traitement hiérarchisé. Pour cela, il peut tenir compte de l'ordre d'arrivée des demandes et de tout autre critère objectif nécessaire pour assurer que les projets d'installation les plus avancés bénéficient, dans les meilleurs délais, de la capacité d'accueil ».

— **L'entrée en file d'attente :**

RTE a mis en place un dispositif de réservation de la capacité d'accueil dit « File d'attente » pour assurer au producteur, au moment de l'élaboration de son business plan, que le réseau dispose de la capacité d'accueillir son projet.

En cas de plusieurs installations de production sur une même zone, le principe d'égalité de traitement des producteurs impose que chaque projet soit soumis aux mêmes conditions d'entrée en file d'attente.

L'ordre d'entrée suit la règle « *premier arrivé, premier servi* ».

RTE s'assure que les projets d'installation les plus avancés bénéficient de la capacité d'accueil via les fiches de renseignements (fiches D1 / D2 dûment complétées).

— **Le maintien en file d'attente**

RTE précise les modalités de maintien en file d'attente de sorte à s'assurer que les projets sont « viables ».

Le maintien en file d'attente est ré-examiné à un rythme annuel.

Il est acquis d'office sur fourniture en supplément d'un des documents indiqués en annexe 1 ou par versement à nouveau de la somme forfaitaire (2 fois maximum).

La Proposition Technique et Financière

Le demandeur du raccordement signe les PEFA, PTF, convention de raccordement, CART, convention d'exploitation et de programmation ; **il est responsable vis-à-vis de RTE de l'exécution de ces contrats et conventions**.

- **La PTF est signée par le demandeur du raccordement**. Sont annexées à la PTF, les fiches D1/D2 et l'acte de désignation du demandeur du raccordement.
  - La fiche D1 : les données comprennent la mention des installations de production. Ces données peuvent n'être que partielles à la demande de raccordement. Elles devront être fermes à la contractualisation de la convention de raccordement.
  - La fiche D2 : les données sont techniques et à la maille du point de raccordement (relevant du demandeur du raccordement) et à la maille de l'unité (unité synchrone ou parc non synchrone).
  - 2 extraits cadastraux : l'un de la parcelle concernée avec la position envisagée du point de raccordement (extrait au 1/25000ème) et l'autre avec la position envisagée des unités de production (et générateurs si PPM).
  - les schémas unifilaires : Poste client et schéma permettant de visualiser le nombre des installations. Le schéma serait non engageant au moment de la demande de PTF et ferme à la Conv Racc.
- **Sur la contribution** : le demandeur verse la contribution pour le raccordement et en cas de S3REnR, la Quote-part.

Entre la Proposition Technique et Financière et la Convention de raccordement

— **Le demandeur fournit les attestations de maintien en FA ou verse la somme forfaitaire (1k€/MW).**

- Les justificatifs du maintien en FA doivent porter sur toute la Pracc demandée (pour toutes les installations de production).
- Ils doivent correspondre aux installations de production mentionnées dans les fiches D1/D2 et contractualisées en annexe de la PTF. A défaut, le demandeur verse la somme forfaitaire.
- Il est prévu la possibilité d'apporter des justificatifs pour une partie de la Pracc et le versement d'une somme forfaitaire pour l'autre partie de la Pracc.

— **En cas de défaillance de l'un des producteurs du groupement :**

- La mise à jour du GMP est réalisée au regard des nouvelles fiches D1/D2.
- La puissance installée du GMP / Installation de production est vérifiée à la contractualisation de la Convention de raccordement au regard des producteurs présents (cf modalités de signature).

La Convention de raccordement

- **Les CP Caractéristiques des Ouvrages de Raccordement**
- **Les CP Réalisation et Financement des Ouvrages de Raccordement**

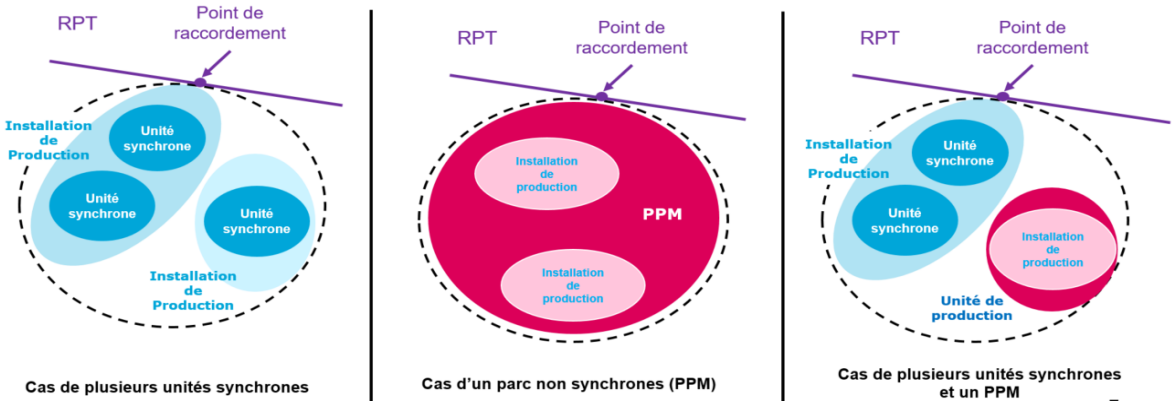
} signées par le demandeur du raccordement -> le client

- **Les CP Caractéristiques et Performances de l'Installation de production :**
  - L'ensemble des installations raccordées en un point unique du RPT est considéré comme étant **une seule Installation de production.**
  - *Le code RfG et le projet d'arrêté relatif à la mise en œuvre des codes de réseaux* précisent que les prescriptions du « Chapitre II : Dispositions applicables aux utilisateurs soumis aux codes de réseaux européens » s'appliquent **aux propriétaires de l'installation de production**. Aussi, **les CP caractéristiques et performances doivent être signées par tous les propriétaires des installations du groupement** (signature des propriétaires ou mandat donné dans l'acte de désignation).
  - **En annexe :**
    - Le demandeur du raccordement transmet à RTE **les autorisations d'exploiter ou déclare s'être assuré que les installations de production raccordées sont réputées autorisées** conformément aux dispositions des articles L311-1, L311-5, L311-6 et L312-2 du code de l'énergie.
    - **L'acte de désignation** (voire **le mandat** pour que le demandeur du raccordement de contractualiser les CP caractéristiques et performances de l'Installation au nom du(des) propriétaire(s) des installations de production)

La Convention de raccordement

— Sur les CP caractéristiques et performances de l'Installation :

S'agissant des prescriptions techniques, la Pmax de l'ensemble des installations non synchrones raccordées en un point unique du RPT est égale à la somme des Pmax de chacune des installations du groupement.



La définition des performances est réalisée de la manière suivante :

- **CdC Capacités constructives** : à la maille de l'Unité de production.
- **CdC Protection** : à la maille du GMP – « Installation de production ».
- **CdC TcM/TcD** : à la maille du GMP – « Installation de production ».

La Convention de raccordement

— **Mise en service des installations de production 3 ans après la MAD du raccordement** :

- L'ensemble des installations de production raccordées en un « point de raccordement unique » doit être **mise en service deux ans après la mise à disposition des Ouvrages de raccordement**.
- Dans le cas contraire, la Convention de raccordement est **revue pour prendre en compte la puissance effectivement installée** de l'Installation de production et la puissance de raccordement y étant associée. Les capacités résiduelles non attribuées sont radiées de la File d'attente.
- **Dans les cas où un délai plus long a été justifié par le Demandeur** du raccordement dans les conditions mentionnées dans la Convention de raccordement, ce délai fait l'objet d'un avenant à la Convention de Raccordement.

— **Cession de la PTF et de la Convention de raccordement :**

Le demandeur du raccordement peut céder ses droits au titre du raccordement :

- **à l'un des Producteurs membre du groupement** ;
- ou à une **société contrôlée par le Demandeur du raccordement** ou à **la société contrôlant le Demandeur du raccordement,** au sens de l'article L.233-3 du code de commerce.

Le demandeur du raccordement en informe RTE préalablement par écrit.

Un Avenant à la PTF ou à la convention de raccordement est dans ce cas conclu entre le nouveau demandeur du raccordement et RTE.

3.2

Cadre Multi-Producteurs
Accès au réseau

Evolution du CART Producteur pour la prise en compte des GMP

Questions producteur :

Préambule article 6 « Travaux programmés »:
« Dans le cas d'un Groupement Multi Producteurs, le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations sur les périodes propices aux Interruptions Programmées ou aux interventions urgentes. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Producteurs du groupement ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. »

Contradiction avec l'art. 12 : "Le Responsable de Programmation du Client réalise la programmation de l'ensemble des Sites de Production faisant partie de l'Installation de Production du Client, excepté celle des Sites de Production dont le Producteur a souscrit un contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte. » ?

- *Le RP est chargé de la programmation de la production d'un site de production, conformément aux Règles MA-RE.*
- *Cette responsabilité est différente de celle décrite dans le préambule de l'article 6 du CART, qui fait référence aux échanges d'information entre RTE et le client, ou le titulaire du contrat de GP, pour ce qui concerne la planification des interruptions programmées ou urgentes.*
- *Il appartient au client, ou au titulaire du contrat de GP, d'agréger les informations de l'ensemble des sites de production du GMP pour planifier avec RTE les périodes les plus propices au placement de ces interruptions.*

Questions producteurs

Article 6.2.2 « Programmation des interventions » :

« Les modalités opérationnelles de consultation, de concertation et de coordination pour l'exécution de ces travaux de maintenance, de renouvellement, de développement et de réparation des ouvrages du RPT font l'objet d'un Contrat de Gestion Prévisionnelle, signé et d'un Contrat Cadre Amont J-1, signés par RTE et le titulaire désigné par le Client, sauf si ce dernier estime que la conclusion de tels contrats n'est pas nécessaire.

Dans le cas d'un Groupement Multi Producteurs, les modalités suivantes sont appliquées :

– le Client signe, ou désigne un responsable qui signe, un Contrat de Gestion Prévisionnelle et un Contrat Cadre Amont J-1 portant sur l'Installation de Production du GMP,

– Le titulaire de ces contrats transmet à RTE le programme d'appel pour chacune des installations Sites de Production du groupement et est responsable de la retransmission aux Producteurs concernés du groupement des informations et compensations financières relatives à ces contrats, les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les Producteurs du groupement ne pouvant avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. »

Rôle du responsable de programmation : le site de production peut souscrire une prestation annexe et designer un responsable de programmation, lequel devrait élaborer le programme d'appel du site de production... dans ces conditions pourquoi seul le Client peut élaborer un programme d'appel pour l'Installation de production (du GMP) ? Même si nous comprenons la nécessité de se coordonner... à clarifier.

- *Lorsqu'un Site de production est en décompte, c'est bien son responsable de programmation qui réalise la programmation et la transmission à RTE du programme d'appel, conformément aux Règles MA-RE.*
- *Par contre, le titulaire des contrats GP et Amont J-1 transmet à RTE l'ensemble des informations requises par ces contrats à RTE pour l'ensemble des installations – ou sites – de production du groupement. Pas de lien direct entre le programme d'appel et les contrats de GP ou amont J-1 → une correction sera apportée dans le CART.*

Questions producteurs

Préambule article 7 « QDE » :
« Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, les modalités suivantes s'appliquent :
– les dispositions du présent article s'appliquent aux Groupes de Production (GDP) faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP,
– Le Client, ou un tiers désigné par ses soins, est l'unique interlocuteur de RTE pour ce qui concerne les échanges d'informations ou d'indemnisations pour les Indisponibilités Non Programmées, y compris pour les GDP faisant partie de l'ensemble des Sites de Production du GMP. Les dispositions pouvant être convenues à cet effet entre le Client et les autres Producteurs du GMP ne peuvent avoir pour effet ou pour objet de lier RTE. »

Idem 6.2.2

- *En J, seuls les GDP sur le MA sont indemnisés directement → une correction sera apportée dans le CART*
- *Dans tous les cas, le titulaire des contrats GP et Amont J-1 transmet à RTE l'ensemble des informations requises par ces contrats à RTE pour l'ensemble des installations – ou sites – de production du groupement.*

Questions producteurs

Article 7.2.3 « Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui ne sont pas soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération » :
« La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :
- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : retour au Programme d'Appel pour un GDP déclaré après la fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au réseau privé de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au réseau privé de l'Installation de Production. »

Proposition : remplacer "réseau privé" avec les éléments du D342-15-3 du code de l'énergie :
"...équipements ayant vocation à raccorder l'ensemble des installations à un réseau public de transport"

Absence de définition de réseau privé et conséquences contractuelles : le terme doit être défini dans le glossaire et s'appuyait sur des définitions juridiques claires. Seuls ont un statut légal : le RPD, le RPT, les réseaux intérieurs de bâtiments à usage principal de bureau, les lignes directes, les réseaux fermés de distribution (non encore en vigueur faute de décret d'application) ;

➢ *Question en cours d'analyse.*

Questions producteurs

Article 7.2.4 « Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération » :
…. « La période prise en compte pour l'indemnisation est strictement limitée par :
- le début de la limitation : déclenchement du GDP ou action de baisse volontaire de l'Injection ;
- la fin de la limitation : fin de l'Indisponibilité Non Programmée. Le temps de reprise, qui permet de déterminer la fin de la limitation, est évalué en fonction des conditions d'exploitation du Groupe de Production connues au moment de l'incident. Dans le cas d'un Groupement Multi -Producteurs, il est aussi évalué en fonction de la reprise de service au niveau du Point de Connexion de l'Installation de Production du Client, à l'exclusion du temps de reprise supplémentaire lié au réseau privé de l'Installation de Production. Le Client communique à RTE, à la demande de ce dernier, les éléments d'explication concernant l'évaluation du temps de reprise, y compris le temps de reprise supplémentaire lié au réseau privé de l'Installation de Production. »

Annexe définitions : Client en Décompte :
Tiers dont le Site est alimenté par l'intermédiaire d'un réseau privé d'un Client.

Site en Décompte :
Tiers, identifié par un numéro de SIRET, dont les installations sont alimentées par l'intermédiaire du réseau privé relevant du Client.

cf art. 7.2.3

➢ *Question en cours d'analyse.*

Questions producteurs

Article 7.2.4 « Indisponibilité Non Programmée provenant du Réseau Amont pour les Groupes de Production qui sont soumis à l'Obligation d'Achat ou au Complément de Rémunération » :
« Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, le Client est responsable de la prise en compte des GDP des autres Producteurs du GMP dans sa demande d'indemnisation et de la transmission de celle-ci à RTE. Il est également responsable de la répartition entre les Producteurs du GMP de l'indemnisation qu'il reçoit de RTE. »

Question des données/informations dites commercialement sensibles : le producteur participant à un GMP devrait donc remettre à un tiers des données (ICS) pour lesquelles il est par ailleurs lié contractuellement avec un acheteur (EDF OA ...).
Dans le cas d'un Client (producteur) cela pourrait engendrer des conflits d'intérêts. Cette remarque est à investiguer pour toutes les ICS traitées dans le CART.

Les producteurs faisant le choix de se raccorder dans le cadre d'un groupement multi-producteurs défini par le décret du 28 juin 2018, les seules obligations de RTE à cet égard concernent :

- *la confidentialité des ICS qui lui seront transmises par le client signataire des contrats pour l'accès au RPT (conventions de raccordement et d'exploitation, CART), la confidentialité des données transmises par les producteurs du GMP à ce client dans le cadre de ces contrats relevant des relations purement privées entre ces derniers ;*
- *la confidentialité des ICS transmises par les producteurs du GMP signataires d'un contrat pour le service de décompte, dans le cadre de ce contrat.*

Questions producteurs

Article 7.6.6 « Dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection »

« Le Client doit limiter la puissance injectée sur le RPT par son Installation de Production à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection telle que définie aux Conditions Particulières du présent contrat.

Pour garantir la sécurité du Réseau, RTE peut prendre, aux frais du Client, sous réserve de l'avoir préalablement informé par lettre recommandée avec avis de réception, toutes dispositions visant à empêcher tout dépassement de la Puissance de Raccordement à l'Injection. RTE peut imposer qu'un dispositif limitant la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection soit installé, par le Client ou RTE, dans le meilleur délai fixé selon des échéances fixées par les Parties. Toute demande de prorogation du délai devra être justifiée et documentée techniquement par le Client. En cas de refus ou de dépassement de ce délai par le Client, ou de demande de prorogation insuffisamment justifiée, RTE pourra prendre toutes dispositions visant à suspendre l'accès au Réseau, conformément à l'article 13.6.4.

L'ensemble des frais liés à la suspension de l'accès au réseau et au rétablissement de l'accès au réseau, ou de la limitation de la puissance injectée à la valeur de la Puissance de Raccordement à l'Injection, sont à la charge exclusive du Client et lui seront facturés.

En cas de suspension de l'accès au réseau, RTE en informe le Client par lettre recommandée avec avis de réception. Au titre de l'article L111-93 du code de l'énergie, la Commission de Régulation de l'Energie en est également informée. »

La suspension de l'accès au réseau devrait être mise en oeuvre dans le cas où le Client refuse ou n'a pas répondu à la demande de RTE dans un délai "suffisamment long" (permettant d'organiser ces travaux avec un constructeur) pour pouvoir mettre en place le dispositif. En attendant cette mise en conformité qui parfois peut être longue, RTE peut demander au Client de régler ses protections de façon à protéger le raccordement (ne pas permettre d'injecter au-delà de la limite constructive du raccordement). RTE peut également régler ses protections à ce seuil convenu entre les parties (note de réglage et essais devant valider ces nouveaux réglages). La suspension doit être l'ultime recours.

- *L'article 7.6.6 autorise la mise en œuvre, par le client ou RTE, de dispositions préalables à la suspension de l'accès au réseau, dans un délai fixé en commun accord. La suspension de l'accès au réseau est bien l'ultime recours dans ce cas, mais elle peut aussi intervenir sans préavis en cas de problème pour la sûreté et la sécurité du RPT → cette précision sera apportée dans le CART*

Questions producteurs

Article 11 « rattachement au RE »

… « *Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, chaque Producteur du groupement peut désigner un Responsable d'Equilibre auquel son installation Site de Production est rattachée en souscrivant un service de décompte.*

Le Client garantit alors que son Responsable d'Equilibre accepte les conditions suivantes pour l'ensemble de l'Installation de Production faisant l'objet du présent Contrat, en remettant à RTE un Accord de Rattachement conforme aux Règles MA-RE, dûment signé par lui-même et ce Responsable d'Equilibre :

- Les flux affectés au Responsable d'Equilibre du Client résultent de la différence entre les flux mesurés par le comptage au(x) Point(s) de Connexion et la somme des flux des installation Sites de Production des autres Producteurs du groupement ayant souscrit un service de décompte et mesurés par les comptages en décompte, ces flux étant corrigés des pertes conformément aux conditions du contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par ces Sites en Décompte.

- En cas d'absence de rattachement installation du Site de Production d'un autre Producteur du groupement à un Responsable d'Equilibre, le contrat de Prestations Annexes pour le service de décompte souscrit par le Producteur de installation ce Site de Production est dénoncé et les flux de installation ce Site de Production sont affectés au Responsable d'Equilibre du Client. »

Les producteurs participants à un GMP doivent également signer cet accord de rattachement, s'ils souhaitent retenir cette solution et non le service en décompte ou autres solutions. Ce qui serait, sauf erreur de notre part, conforme aux règles MA-RE (cf. ANNEXE C7. ACCORD DE RATTACHEMENT D'UN ELEMENT D'INJECTION OU DE SOUTIRAGE AU PERIMETRE D'UN RESPONSABLE D'EQUILIBRE)

- *L'annexe C7 des règles MA-RE ne nécessite pas la signature des producteurs sans décompte. Par contre elle prévoit que le client titulaire du CART informe son RE de la présence des sites en décompte :*

[Si le Site d'Injection ou le Site de Soutirage est titulaire d'un CART] YYYYY s'engage à informer XXXXX de la conclusion de tout Contrat de Service de Décompte impliquant le Site sur lequel porte le présent accord de rattachement. XXXXX reconnaît que le défaut de rattachement à un Périmètre d'Equilibre d'un Site en décompte implique la résiliation du Contrat de Service de Décompte et le rattachement des flux du Site initialement en décompte à son Périmètre d'Equilibre.

Questions producteurs

13.4 Avenant
« Toute modification des Conditions Particulières du Contrat doit faire l'objet d'un avenant signé entre le Client et RTE.
Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, le Client s'engage à notifier aux Producteurs exploitant les installations Sites de Production du groupement une copie de cet avenant dans les meilleurs délais à partir de sa signature. Il s'engage également à leur notifier le projet d'avenant préalablement à sa signature. »

13.9 Entrée en vigueur et durée du Contrat
« Le Contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières Site qui est obligatoirement le premier Jour d'un mois.
Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée.
Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties à tout moment dans les conditions fixées à l'article 13.6.
Dans le cas d'un Groupement Multi-Producteurs, le Client s'engage à notifier aux Producteurs exploitant les installations Sites de Production du groupement une copie du Contrat dans les meilleurs délais à partir de sa signature. Il s'engage également à leur notifier le projet de Contrat préalablement à sa signature. »

Proposition d'inverser les phrases : notification du projet de CART par le Client aux producteurs sans délai, puis signature (idem 13.9).

➢ *Rte fera une proposition en accord avec ce principe*

Questions producteurs

13.6 Cession

« Le Contrat est conclu intuitu personae.

A ce titre, le Client s'interdit de céder totalement ou partiellement les droits et obligations résultant du présent Contrat (y compris, et sans que cette liste soit limitative, en cas de cession du Site résultant d'une fusion, scission ou d'une transmission universelle de patrimoine) à un tiers cessionnaire. Le Client s'engage à Notifier à RTE, préalablement à toute forme de cession de son Site, l'identité et l'adresse du cessionnaire en indiquant notamment le nom, la forme juridique, l'adresse du siège social ainsi que le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La cession du Site à un tiers a pour effet la résiliation du Contrat avec le Client. Un nouveau contrat d'accès au RPT est conclu avec le cessionnaire. Les engagements pris par RTE respectivement à l'article 6.2.1 et à l'article 7.2 demeurent nonobstant la conclusion du nouveau contrat d'accès au RPT avec le cessionnaire du Site.

Dans le cadre d'une cession du Site relevant d'une opération intragroupe, le Contrat, ainsi que les droits et obligations qui en découlent, peuvent être librement cédés aux sociétés qui sont des sociétés contrôlées ou qui contrôlent le Client au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sous réserve que les conditions suivantes soient réunies :

- le Client prouve à RTE qu'il s'agit d'une opération intra-groupe ; et

- *le Client Notifie cette cession à RTE dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant la date de cession effective du Site, afin qu'il soit procédé à un avenant.*

En cas de modification de la situation juridique du Client sans cession du Site à un tiers (par exemple, en cas de changement de dénomination sociale), et quelle que soit la nature de cette modification, le Client le Notifie à RTE dans les meilleurs délais afin de procéder à un avenant au Contrat. »

Questions producteurs

Le GMP doit pouvoir évoluer sans pour autant risquer de perdre la continuité contractuelle en passant directement par la résiliation pour la re-contractualisation (…), notamment par ce qu'elle pourrait emporter dans d'autres contrats (difficile à analyser). Nous souhaiterions la mise en œuvre du principe de cession appliqué de manière automatique, à l'image de ce qui est prévu dans le contrat d'achat (…)
Un avenant au CART pourrait être signé en adaptant les spécificités liées au CART.
De plus la clause cession du contrat de service décompte devra être aussi mise à jour...
RTE a t il prévu de concerter également le contrat de prestation annexe ?

- *Le CART est incessible à une société juridiquement distincte de la société titulaire du CART (sans lien de filiale ou autre avec le titulaire). Une cession de contrat CART entraîne en effet la transmission des créances au signataire du nouveau CART avec perte de l'historique du titulaire précédent.*
  - → *Risque de créances attribuées au nouvel exploitant et qui relèvent en réalité du précédent exploitant.*
  - → *Audit annuel des comptes de RTE par les commissaires aux comptes, qui établissent chaque année un état des lieux des créances des clients de RTE.*

  Pour garantir la bonne gestion comptable des créances des clients de RTE, le CART existant est résilié lors d'un changement d'exploitant, en dehors des cas de cession à une société contrôlée par le Producteur ou à la société contrôlant le Producteur. Le changement de contrat en cas de changement d'exploitant est une pratique couramment répandue.
- *Une concertation sur le contrat de prestation annexes est prévue en 2020.*

Questions producteurs

Annexe : Définitions

Souhait que le contrat de prestation annexe soit mis à jour, notamment les définitions en lien avec les évolutions du CART, etc...

Souhait de mise en place d'un unique glossaire pour toute la DTR... les mêmes termes n'ont pas la même définition d'un document à un autre... et réciproquement.

Une concertation pour faire évoluer le contrat de prestations annexes est prévue en 2020.

Un glossaire figurera dans la DTR

De plus, les contrats devant être autoportants, ils comporteront également des définitions

Questions producteurs

Annexe : Définitions

Groupe de Production ou GdP : la définition ne reprend pas les notions du code rfg, alors que le décret du 28/06/2018 utilise les termes non-synchrones

- *Les notions du code RfG et du décret du 28/06/18, notamment les unités synchrones ou non synchrones, figurent dans la définition de l'installation de production.*
- *La définition « Groupe de Production », qui reprend celle des Règles MA-RE, permet de faire le lien avec ces dernières.*

Points de Connexion : différentes définitions utilisées par RTE, et notamment en conservant cette notion de Point de Connexion, sans autre précision concernant le PDL, le PDR et autres définitions...
De plus, l'arrêt n°587 du 19 juin 2019 (17-20.269) - Cour de cassation - Chambre commerciale, financière et économique fait émerger un problème de précision au sujet des définitions du PDL et du PDC, en demandant à RTE de définir le PDL

- *Cette définition du Point de Connexion est celle de la décision tarifaire TURPE 5 HTB publiée au J.O. en date du 28 01 17. Le CART a notamment pour objet d'appliquer le TURPE par rapport aux flux de soutirage et d'injection mesurés en chaque point de connexion d'un site.*
- *l'arrêt précité ne concerne pas l'application du TURPE mais les modalités de décompte des flux d'un site de production en décompte définies dans le contrat de prestation annexe pour le service de décompte.*

Puissance Installée : le décret cité semble abrogé depuis 2007

- *RTE proposera une nouvelle définition en phase avec la définition proposée pour la mise en œuvre du code RfG*

Questions producteurs

Autres questions

Travaux Sous Tension à l'initiative de RTE sur une ligne réputée disponible : il convient que RTE définisse les modalités en cas de déclenchement fortuit du groupe de production. La ligne étant réputée comme disponible, tout décalage demandé par RTE dans la reprise d'injection doit être pris en charge par RTE (uniquement le décalage). A intégrer dans le CART car le contrat GP est optionnel

- *RTE étudie une évolution du CART en ce sens.*

Intégration de la part capacitaire lors d'une indisponibilité non programmée : seule l'énergie est traitée

- *Lors d'une indisponibilité non programmée, RTE indemnise l'énergie non injectée sur le RPT et les éventuels coûts engagés par le RE du client pour rééquilibrer son périmètre.*

Article 7.2. du CART (Engagements relatifs aux Indisponibilités Non Programmées) : afin de mieux cerner les responsabilités de chaque partie lors d'une indisponibilité non programmée, le producteur est en droit d'attendre que RTE fournisse, en complément du factuel, l'ensemble des maintenances réalisées sur les lignes incriminées. Cette communication supplémentaire permettrait de renforcer la confiance dans la maintenance de RTE et éviterait des réclamations inutiles.

- *Les responsabilités de chaque partie lors d'une INP sont clairement décrites dans le CART, notamment à l'article 8.*
  RTE est responsable des ouvrages du RPT et en définit la maintenance. A cette fin, RTE peut interrompre le service pour réaliser les opérations de maintenance mais s'efforce de réduire ces interruptions et de les programmer aux périodes de moindre gêne possible pour les clients, dans la mesure du possible en concertation avec le client.



3.3

Cadre Multi-Producteurs
Limitations des installations de production ENR
– Cas pratiques

limitations GMP – Rappels

Cas des limitations pérennes/indisponibilités non programmées du réseau amont

Rappels: RTE n'interagit qu'avec les titulaires des contrats (Convention de raccordement, Convention d'exploitation et de Conduite, CART, Accès au marché, Contrat amont du J-1…).

Demande technique de limitation:

Consigne RTE de limitations (effacement, modulation…) à l'interface RPT/GMP, charge au client de tête (titulaire de la convention de raccordement et d'exploitation/conduite) de retransmettre la consigne au sein du GMP.

Indemnisation des limitations à la charge de RTE :

RTE indemnise directement les producteurs du GMP ayant signé un accord de participation au mécanisme d'ajustement, ou le titulaire du CART ou du contrat amont J-1

Indemnisation pour une demande en amont du J-1

Les conditions du contrat amont du J-1 s'appliquent via le titulaire de ce contrat

Indemnisation pour une demande ou un signal automatique en Infra J

Les producteurs qui participent au MA sont indemnisés via les outils du MA et RTE indemnise le client de tête du reliquat pour les producteurs du GMP hors MA, sur justificatifs et en appliquant, le cas échéant la clé de répartition préalablement définie.

limitations GMP – Exemples

Cas des limitations pérennes/indisponibilités non programmées du réseau amont

Cas d'un GMP avec deux producteurs, hors MA et sans service de décompte

Producteurs du GMP	service décompte	MA/hors MA	Prix	Pmax (puissance maximale)	limitation demandée (au Point de connexion du GMP)	limitation réalisée (au Point de connexion du GMP)	Volume réalisé à indemniser	indemnisation en €	paiement
A	Non	hors MA	€A	PA	L en MW	R en MW	R	R*PA/Pautre*€A	payé à tête GMP
B	Non	hors MA	€B	PB				R*PB/Pautre*€B	

- Pautre = PA + PB

limitations GMP – Exemples

Cas des limitations pérennes/indisponibilités non programmées du réseau amont

Cas d'un producteur du GMP hors MA, avec service de décompte

Producteurs du GMP	service décompte	MA/hors MA	Prix	Pmax (puissance maximale)	limitation demandée (au Point de connexion du GMP)	limitation réalisée (au Point de connexion du GMP)	Volume réalisé à indemniser	indemnisation en €	paiement
A	Non	hors MA	€A	PA	L en MW	R en MW	Rautre = R - RC	Rautre*PA/Pautre*€A	payé à tête GMP
B	Non	hors MA	€B	PB				Rautre*PB/Pautre*€B	
C	Oui	hors MA	€C	PC			RC	RC*€C	

- Pautre = PA + PB

limitations GMP – Exemples

Cas des limitations pérennes/indisponibilités non programmées du réseau amont

Cas d'un producteur du GMP sur le MA (donc avec service de décompte)

Producteurs du GMP	service décompte	MA/hors MA	Prix	Pmax (puissance maximale)	limitation demandée (au Point de connexion du GMP)	limitation réalisée (au Point de connexion du GMP)	Volume réalisé à indemniser	indemnisation en €	paiement
A	Non	hors MA	€A	PA	L en MW	R en MW	Rautre = R – RC - RD	Rautre*PA/Pautre*€A	payé à tête GMP
B	Non	hors MA	€B	PB				Rautre*PB/Pautre*€B	
C	Oui	hors MA	€C	PC			RC	RC*€C	
D	Oui	MA	€D	PD			RD	RD*€D	payé à D via processus MA

- Pautre = PA + PB